

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.519 du 7 mai 1998

A. 78.376/XI-4356

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez  
Me Th. DESCAMPS, avocat,  
avenue de Mérode 112  
1330 Rixensart,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

-----

LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 avril 1998 par  
XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise et américaine,  
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême  
urgence, de l'exécution "de la décision d'irrecevabilité  
d'une demande d'autorisation de séjour et de l'annexe  
33bis l'invitant à obtempérer à l'ordre de quitter le  
territoire prises par la partie adverse en date du 25  
juillet 1997" et notifiées le 11 avril 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1998 notifiée aux  
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 avril  
1998 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est née en 1970 aux Etats-Unis où elle a séjourné jusqu'à l'âge de quatre ans; qu'elle est arrivée en Belgique, le 10 septembre 1988, venant du Zaïre, pour un "séjour limité à la durée des études"; qu'en juin 1995, elle a obtenu, sans avoir subi aucun échec, le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements délivré par l'Université Catholique de Louvain; que pour l'année académique 1996-1997, elle s'est inscrite en vue d'une spécialisation en médecine tropicale qu'elle a abandonnée;

Considérant que le 3 juin 1996, la requérante a introduit une demande de carte professionnelle; que l'Office des étrangers a donné un avis défavorable pour le motif suivant : "séjour limité aux études"; que le 3 avril 1997, la requérante a obtenu la carte sollicitée, valable jusqu'au 30 juin 1998, pour pratiquer la médecine au Centre Hospitalier de la Basse-Sambre, Reine Fabiola, à Auvélais; que l'avis favorable du Conseil d'Enquête économique pour Etrangers porte ce qui suit : "Attendu que la situation de la demanderesse est cependant particulière, dans la mesure où son seul but est de retourner au Etats-Unis (où elle est née et a vécu, ayant la double nationalité zaïroise et américaine), pour y accomplir une spécialisation en pédiatrie; qu'elle souhaite travailler quelque temps en Belgique avant son départ en vue de se constituer un pécule et de préparer

un examen pour faire admettre l'équivalence de son diplôme belge aux U.S.A." et précise également "que la validité de la carte professionnelle devrait être limitée au 30 juin 1998 afin de vérifier la situation de l'intéressée en ce qui concerne son projet d'installation aux U.S.A.";

Considérant que le 24 janvier 1997, l'avocat de la requérante a adressé au Bourgmestre d'Uccle, pour qu'elle soit transmise à l'Office des étrangers, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'après avoir relaté le déroulement des études de la requérante, l'avocat a écrit ce qui suit :

" Ma cliente travaille comme médecin à l'Hôpital d'Auvelais. Elle promérîte un revenu de 73.200 francs brut (pièce 2), auquel il faut ajouter ses consultations à domicile. Elle continue à suivre un séminaire de pratique médicale accompagnée à l'Université Libre de Bruxelles (pièce 3).

Elle est mariée à Monsieur XXX et a un enfant : W., né à Uccle, le 15 novembre 1995.

Ma cliente, de nationalité américaine souhaiterait pouvoir retourner aux Etats-Unis, où elle est née et a vécu jusqu'à l'âge de 4 ans.

Cependant, ma cliente désirerait pouvoir rester en Belgique encore 5 ans et ce, pour deux raisons :

-Il est nécessaire qu'elle étudie pour réussir l'examen d'équivalence de diplôme aux Etats-Unis. Il s'agit d'une longue préparation, la réglementation américaine étant très stricte au sujet des équivalences;

-les conditions d'installation d'un médecin aux Etats-Unis sont extrêmement coûteuses. Ma cliente désirerait donc poursuivre son activité de médecin en Belgique pendant 5 ans afin de pouvoir épargner pour faire face à ces conditions d'installation.

Comme vous avez pu le constater, ma cliente a effectué un cursus universitaire remarquable. Elle travaille et ne dépend donc en aucun cas du CPAS.

Plutôt que de se réinscrire fictivement dans une spécialisation, elle a préféré être honnête et avertir les autorités de sa situation en demandant une prolongation provisoire de son séjour ainsi qu'une carte professionnelle. J'estime que cette honnêteté doit être récompensée d'autant plus qu'elle n'a jamais échoué et qu'elle travaille.

Si besoin, ma cliente est bien entendu prête à signer un engagement de retour aux Etats-Unis dans un délai de 5 ans."

Considérant que le 25 juillet 1997, le délégué du Ministre a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour motivée ainsi qu'il suit :

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir qu'elle travaille sous le couvert d'une carte professionnelle obtenue alors qu'elle était en séjour irrégulier depuis janvier 1996 et qu'elle souhaite préparer son retour aux Etats-Unis ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger."

que le même jour, une décision d'éloignement motivée en ces termes a été prise à l'égard de la requérante :

" Article 61, § 2,1 : l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, pour l'année 1996-1997, l'intéressée n'a pas d'attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation, dans les délais prescrits par l'article 101, alinéa 1 & 3 de l'arrêté royal du 10 octobre 1981, est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiante.

Son certificat d'inscription au registre des étrangers est périmé depuis le 1er janvier 1996.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les quinze jours."

qu'il s'agit des actes attaqués notifiés le 11 avril 1998;

Considérant que la requérante prend un moyen unique du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir combinés avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "la décision querellée déclare irrecevable la demande de régularisation de séjour et, d'autre part, ne tient pas compte de la situation réelle de la requérante"; qu'en une première branche, la requérante rappelle les circonstances invoquées dans sa demande de régularisation de séjour du 24 janvier 1997 et qui, selon elle, l'empêchent d'introduire sa demande auprès des autorités diplomatiques belges au Congo ou aux Etats-Unis; qu'elle fait valoir que le pouvoir du Ministre pour apprécier les "circonstances exceptionnelles" est "un pouvoir discrétionnaire et non arbitraire", qu'elle ne demande "qu'à pouvoir se préparer dans de bonnes conditions à l'exercice de la médecine aux Etats-Unis", "qu'elle ne dépend pas de la collectivité", qu'elle perçoit un salaire qui doit lui permettre de préparer son examen d'équivalence dans de bonnes conditions en épargnant en vue de son installation aux Etats-Unis et qu'elle ne sollicite qu'un séjour temporaire; qu'elle conclut que la partie adverse a "fait preuve d'un pouvoir plus qu'arbitraire en prenant la décision querellée"; qu'en une seconde branche, la requérante soutient que la partie adverse a commis une erreur de motivation en indiquant,

dans les deux actes attaqués, qu'elle était en séjour irrégulier depuis janvier 1996, alors que son CIRE expirait le 31 décembre 1996; qu'en une troisième branche, la requérante prétend que les actes attaqués portent gravement atteinte à sa vie privée, familiale et professionnelle ainsi qu'à celle de son époux et de leur enfant; qu'elle fait valoir qu'elle ne demande qu'un séjour temporaire afin de pouvoir préparer dans de bonnes conditions son examen d'équivalence et constituer des économies pour faire face à ses frais d'installation aux Etats-Unis; qu'elle soutient que la mesure d'éloignement prise à son égard risque de mettre en péril sa vie professionnelle et, partant, sa vie privée et familiale, car elle ne pourra exercer sa profession aux Etats-Unis et sera contrainte d'y vivre d'expédients;

Considérant, sur la première branche du moyen, que dans le premier acte attaqué, la partie adverse s'est prononcée uniquement sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour; que selon l'article 9, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique doit y être autorisé par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué; qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de la disposition précitée, que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure; que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite la délivrance de l'autorisation en Belgique; qu'il incombe à l'intéressé de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour; que pareille démonstration ne résulte pas de la lettre précitée du 24 janvier 1997; qu'en effet, la requérante y expose, essentiellement, les raisons justifiant que l'autorisation de séjourner en Belgique pendant cinq années supplémentaires lui soit accordée,

étant qu'elle souhaite préparer, en Belgique, l'examen relatif à l'équivalence de son diplôme et réaliser, grâce à son travail à l'hôpital d'Auvelais, des économies qui lui permettront de s'installer aux Etats-Unis; que la partie adverse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les motifs invoqués par la requérante "ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que "ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger";

Considérant, sur la seconde branche du moyen, qu'eu égard à la réponse donnée à la première branche du moyen, l'erreur de date invoquée par la requérante, à la supposer établie, est irrelevante;

Considérant, sur la troisième branche du moyen, qu'il est constant que l'époux de la requérante est en séjour irrégulier en Belgique depuis plusieurs années; que la requérante a été admise au séjour en 1988, pour la durée de ses études; qu'elle a d'ailleurs signé un engagement en ce sens le 8 août 1988; que l'éloignement de la requérante est la conséquence légale et prévisible de la fin de ses études; qu'il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur l'article 61. § 2. 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ne constitue pas, en principe, une atteinte à la vie privée et familiale de la requérante disproportionnée au but légitime poursuivi; qu'en ce qui concerne les craintes que la requérante invoque à propos d'un retour immédiat aux Etats-Unis, la partie adverse a fait observer, à juste titre, qu'elles ne sont étayées par aucun élément précis et concret dont elle aurait eu connaissance au moment où elle a statué sur la demande de régularisation de séjour;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur

le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS,                    président de chambre,  
M. BOSQUET,  
greffier assumé.

Le Greffier ass.,                    Le Président,

E. BOSQUET.                    M.-L. WILLOT-THOMAS.